

Acte pour incorporer la ville d'Iberville.

ATTENDU que nombre d'habitants du village de Christieville ont représenté qu'il serait désirable que le dit village fut incorporé comme ville, sous le nom d'Iberville, et que la population du dit village, composée de près de deux mille âmes, n'est pas suffisante pour permettre la dite incorporation en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

1 Depuis et après la passation du présent acte, les habitants de la ville d'Iberville, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de "le maire et le conseil de la ville d'Iberville," et séparés du comté d'Iberville pour toutes les fins municipales, et sous ce nom, eux et leurs successeurs, auront succession perpétuelle et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun, qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens meubles ou immeubles pour l'usage de la dite ville, de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville ; et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement, ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution ou assurer l'exécution d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

2 La dite ville d'Iberville sera bornée comme suit, savoir : à l'ouest par le milieu de la rivière Richelieu, au nord sur une étendue d'environ dix-sept arpents, par une terre appartenant à William McGinnis, écuyer, et sur une étendue d'environ sept arpents, par un lot de terre appartenant à Vincent Huot, en continuant dans une ligne droite de l'ouest à l'est, à l'est par le côté ouest du chemin de la dixième concession de la seigneurie de Bleury, au sud par une terre appartenant à John Miller.

3 Il sera élu de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, une personne convenable pour être et qui sera appelée le "maire de la ville d'Iberville," et six personnes compétentes pour être et qui seront appelées les "conseillers de la ville d'Iberville," et tels maire et conseillers, pour le temps d'alors, formeront le conseil de la dite ville, et seront désignés comme tels et représenteront à toutes fins que de droit la corporation de la ville d'Iberville.